

Convention FFHB-LNH 2012-2017

Adoptée par l'AG de la LNH du 18/09/2012

Adoptée par l'AG de la FFHB du 13/10/2012

PREAMBULE

La Fédération Française de Handball (FFHB) est une association déclarée reconnue d'utilité publique, une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports conformément à l'article L. 131-14 du Code du Sport. A ce titre, la FFHB dispose des pouvoirs les plus étendus, dans les limites légales et réglementaires, pour organiser, gérer, promouvoir et réglementer en France la pratique du handball sous toutes ses formes sous l'égide de la Fédération Internationale de Handball.

Par décision de son Assemblée Générale du 18 avril 2004 à Hyères, la FFHB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée « Ligue Nationale de Handball » (L.N.H.) a été créée le 21 mai 2004.

Certaines compétences, en l'état des textes applicables au jour de la signature de la présente convention, relèvent exclusivement de la FFHB en vertu de l'article R. 132-10 du code du sport :

1. La délivrance des licences sportives et de la licence d'agent sportif ;
2. La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
3. L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales ;
4. La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
5. L'organisation de la surveillance médicale des sportifs, dans les conditions prévues par le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique ;
6. La délivrance des titres mentionnés à l'article L. 131-17 du code du sport ;
7. La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d' « Équipe de France » ;
8. L'accession à la pratique du sport de haut niveau ;
9. La classification des équipements sportifs ;
10. L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel.

En outre, conformément à l'article L. 211-4 du code du sport et à ses textes d'application relatifs à l'agrément des centres de formation, la compétence de la FFHB s'exerce sur la présentation au ministère chargé des sports des demandes d'agrément des centres de formation.

Aux termes de l'article R. 132-11 du code du sport, la fédération et la ligue exercent en commun les compétences suivantes :

1. L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle.
2. L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles.
3. La définition des conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation « Équipe de France ».
4. La mise en œuvre du règlement médical fédéral (la ligue veille à ce que chacun de ses membres respecte les dispositions du règlement médical établi par la FFHB).
5. L'exercice du droit à l'information.

Les parties signataires entendent encourager, soutenir, promouvoir et accompagner la professionnalisation du handball notamment par la mise en place d'actions communes.



Article 1^{er} – Etendue de la délégation accordée par la FFHB à la LNH

Conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, la LNH a été constituée par la FFHB pour organiser sur le territoire français, par délégation de la FFHB, les compétitions masculines de Handball suivantes auxquelles participent les clubs membres de la LNH :

- * Le Championnat de France professionnel de 1^{ère} division, dit « D1 Masculine de Handball » ;
- * La Coupe de la Ligue « René Richard » ;
- * Le Trophée des Champions ;
- * Toute autre compétition ou match amical après accord du bureau directeur de la FFHB.

Toute modification de ce périmètre et notamment du nombre de clubs composant le championnat de D1 Masculine de Handball et/ou des règles d'accession-relégation, fera l'objet d'un accord préalable et écrit du Conseil d'Administration de la FFHB.

Les Clubs membres de la LNH sont les seuls clubs admis à participer au championnat de France de D1 Masculine. Sont plus précisément membres de la LNH les sociétés sportives constituées par les associations affiliées à la FFHB ou, à défaut de constitution d'une société sportive, ces associations.

La FFHB et la LNH ont pour objectif que la LNH organise, à terme, le championnat de France de D2 Masculine et/ou de D1 féminine et qu'en conséquence les clubs de D2 Masculine et D1 féminines deviennent membres de la LNH.

Pour atteindre cet objectif, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité de poursuivre un travail commun. Ce travail en commun, visant notamment à harmoniser les textes et pratiques en vigueur, se traduit notamment par l'invitation de représentants de la LNH aux réunions des groupes de pilotage et des assemblées générales de la D2 Masculine.

En outre, les président de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réuniront au moins deux fois par saison afin d'évaluer la structuration des clubs de D2M, d'élaborer un calendrier d'intégration en LNH et d'essayer de fixer des objectifs partagés.

Article 2 - Administration de la LNH

La LNH dispose de la personnalité morale, d'une autonomie financière, administrative, sportive et commerciale pour assurer la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles dont elle s'est vue déléguer l'organisation. Elle agit, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, en conformité avec ses propres statuts, les statuts et règlements de la FFHB et les stipulations de la présente convention

Ses statuts doivent être conformes aux textes, notamment légaux et réglementaires, en vigueur, en particulier les dispositions du code du sport.

Elle est administrée par un comité directeur, constitué conformément à ses statuts qui en précisent les compétences.

Le logo de la FFHB doit apparaître sur les supports de communication suivants :

- Documents de correspondance à entête de la LNH,



- Affiches des compétitions organisées par la LNH,
- Sites Internet de la LNH.

En matière d'assurance de responsabilité civile, la LNH est couverte par le contrat souscrit par la FFHB. Ce contrat est soumis à la LNH dès sa signature et dès la signature de tout avenant ayant pour effet de modifier la couverture en responsabilité civile de la LNH. Celle-ci a la possibilité de souscrire tout contrat lui permettant de bénéficier de garanties venant en complément du contrat souscrit par la FFHB.

Article 3 – Procédure de conciliation

Il est institué une commission de conciliation pour régler les litiges portant sur l'application de la présente convention et sur la conformité des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur de la LNH.

Cette commission de conciliation est composée de 3 membres désignés par la FFHB et de 3 membres désignés par LNH. Outre ces 6 membres, le président de la commission de conciliation est une personne désignée en commun par les instances compétentes de la LNH et de la FFHB.

La commission de conciliation propose aux instances dirigeantes respectives de la FFHB et de la LNH, une solution de conciliation adoptée à la majorité des membres de la commission. En cas d'égal partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. Pour trouver application, la proposition de conciliation devra être acceptée par les instances compétentes des 2 instances.

Article 4 – Droit de réforme par la FFHB

Si le comité directeur de la FFHB estime contraire aux statuts ou règlements fédéraux une décision prise par la LNH, il invite le président de la LNH, par LRAR ou par fax, à faire annuler ou amender la décision contestée. Cette invitation vaut mise en demeure.

Le comité directeur de la LNH doit inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion à tenir dans les 15 jours suivant cette mise en demeure.

En cas de désaccord sur la mesure préconisée par le comité directeur de la FFHB, une commission de conciliation, définie à l'article 3, se réunit au plus tard dans les 15 jours suivant la constatation de ce désaccord.

En cas d'échec de la conciliation, l'amendement ou la réforme se fera sur la base de la réponse écrite donnée par le ministère chargé des sports qui aura été consulté sur l'interprétation litigieuse des statuts ou des règlements.

Article 5 - Coordination-Relations FFHB / LNH

La FFHB et la LNH s'entendent pour optimiser leur coordination dans les matières intéressant le handball professionnel.

En particulier, les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision relative à un domaine de compétence partagé au sens de l'article R 132-11 du code du sport.

La FFHB et la LNH travaillent régulièrement sous la forme d'un conseil stratégique du sport professionnel masculin qui se réunit tous les mois, incluant FFHB-LNH-UCPH-AJPH-7Master et tout autre acteur nécessaire au débat.



5.1. Coordination et Relations entre instances délibératives et dirigeantes

L'Assemblée Générale de la LNH comprend 2 représentants de la FFHB, désignés par le Bureau Directeur de celle-ci.

La FFHB désigne une personnalité qualifiée en tant que membre de l'assemblée générale.

L'un des deux représentants et la personne qualifiée, désignés par la FFHB, disposent chacun d'un siège au sein du comité directeur de la LNH. Le président de la FFHB ainsi que le Directeur Technique National peuvent participer avec voix consultative au comité directeur et à l'assemblée générale de la LNH.

Dans le respect des Statuts de la FFHB et de la LNH, le président de la LNH, élu au titre de représentant de la LNH au sein du Conseil d'administration et du Bureau directeur de la FFHB, occupera une fonction de vice-président de la FFHB.

A ce titre, il sera destinataire de l'ensemble des documents relatifs aux réunions des instances dirigeantes de la FFHB.

Les délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale de la LNH sont applicables dès publication ou notification. Elles peuvent néanmoins faire l'objet des procédures prévues à l'article 4 de la présente convention.

La FFHB et la LNH se transmettent, réciproquement et dans les meilleurs délais, copie des relevés de décisions et des procès-verbaux de leurs Assemblée Générales et de leurs instances dirigeantes.

Les présidents de la FFHB et de la LNH, accompagnés des personnes de leur choix, se réunissent au minimum 3 fois par saison sportive afin de définir les objectifs et projets communs considérés comme prioritaires. Un procès verbal des réunions est établi.

5.2 Coordination et relations entre les commissions des 2 institutions

La FFHB et la LNH s'entendent pour renforcer les échanges et la collaboration entre leurs commissions et groupes de travail respectifs dès lors que les travaux de ceux-ci intéressent directement le handball professionnel. Il en est notamment ainsi :

- des organes chargés en 1^{ère} instance et en appel du contrôle de gestion,
- des organes chargés en 1^{ère} instance et en appel des affaires disciplinaires,
- de la commission centrale d'arbitrage,
- des commissions chargées de l'homologation, de la classification et de la labellisation des enceintes sportives dans lesquelles ont vocation à évoluer les clubs professionnels.

Cette coopération passe en particulier, et selon les cas, par une harmonisation des textes et pratiques en vigueur, des échanges réguliers voire la désignation d'un représentant de l'une des institutions dans certaines commissions ou certains groupes de travail de l'autre institution.

5.3. Politique commune-Actions de relations publiques

La FFHB et la LNH s'accordent pour organiser, au minimum deux fois par saison, des réunions relatives à leurs actions respectives et communes en matière de politique dite événementielle, de commercialisation, de marketing et de communication.

La FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place des projets partagés en ces matières. Il pourra s'agir notamment d'événements tels qu'une soirée de remise des trophées des joueuses et joueurs de la saison, du choix d'une agence de communication commune, d'achats mutualisés, d'échanges sur les offres commerciales, sur les tarifs pratiqués voire la commercialisation de produits commerciaux communs comprenant des produits appartenant aux deux institutions.

Une réunion annuelle est mise en place afin de déterminer, la politique d'invitations ou de réservation de places payantes de l'une des institutions pour les compétitions organisées ou auxquelles participe l'autre institution.

Des quotas de places dans les compétitions de chacune des institutions seront ainsi déterminés en fonction des calendriers de chaque saison sportive.

Article 6 – Durée – Modification – Renouvellement – Dénonciation de la convention.

La présente convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFHB et de la LNH, pour une durée de 5 ans, à compter du 13 Octobre 2012 et jusqu'au 30 juin 2017.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre les Comités Directeurs de la FFHB et de la LNH et l'adoption par leur Assemblée générale respective. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Les représentants de la FFHB et de la LNH se rencontreront afin d'envisager son renouvellement avant l'expiration de celle-ci.

Article 7 – calendrier des compétitions internationales

La FFHB s'engage à faire part à la LNH des projets de calendrier des rencontres internationales dès qu'elle en a connaissance et dès qu'une modification ou qu'un projet de modification est porté à sa connaissance.

Elle fait ses meilleurs efforts pour obtenir de l'EHF un nombre de places plus élevé en coupes d'Europe.

La FFHB s'engage à soutenir la mise en mouvement du Professional Handball Board auprès de l'EHF permettant ainsi la représentation des ligues, des joueurs, et des clubs professionnels.

La FFHB et la LNH travaillent ensemble sur les positions à défendre de manière commune auprès de l'EHF.

La FFHB et la LNH se réunissent préalablement aux réunions internationales pour travailler des positions communes.

Article 8 – Élaboration et évolution du calendrier des compétitions organisées par la LNH

Le calendrier des compétitions organisées par la LNH est élaboré conjointement par la FFHB et la LNH dans les conditions suivantes :

- La FFHB détermine le programme annuel des équipes de France en fonction du calendrier international ;
- La FFHB le porte à la connaissance de la LNH dès sa connaissance ;
- Ce programme est prioritaire et sert de base à l'élaboration des calendriers FFHB et LNH ;
- Le projet de calendrier des compétitions professionnelles organisées par la LNH est établi par elle ;
- L'organisation d'une rencontre par la LNH ne doit pas concurrencer une opération internationale, inscrite au calendrier adopté conjointement par la FFHB et la LNH, dans laquelle est engagée l'équipe de France A ;
- Le calendrier est adopté par le comité directeur de la LNH et de la FFHB ;
- Si, après discussions, un désaccord persiste entre les 2 institutions, le litige est porté devant la commission de conciliation conformément à l'article 3 de la présente convention ;
- Toute modification de calendrier doit être communiquée à la FFHB dans les plus brefs délais.

L'adoption des modalités de qualification en Coupes d'Europe relève de la FFHB sur proposition de la LNH. L'inscription des clubs dans les différentes coupes d'Europe, conformément aux modalités de qualification adoptées, relève de la FFHB.

Article 9 – Feuilles de match

La LNH s'engage à rendre obligatoire, pour l'ensemble de ses compétitions, l'utilisation de la feuille de match électronique (FDMe) ainsi que sa saisie dans Gest'Hand, selon les procédures définies en lien avec la FFHB.

Toute commercialisation, pour les compétitions relevant de la LNH, d'un espace du document matérialisant la FDMe devra nécessairement recueillir les accords conjoints de la LNH et de la FFHB.

Article 10 – Mise à disposition des joueurs

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHB, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHB, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de Handball (FFHB, EHF et IHF) ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux Olympiques.

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNH, sélectionnés dans les différentes équipes nationales seront utilisés par la FFHB dans les conditions fixées à l'annexe 1 de la présente convention. Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord des comités directeurs de la FFHB et de la LNH.

La FFHB s'engage à prendre en compte les contraintes légales et conventionnelles des clubs employeurs en matière de congés payés des internationaux.

Article 11 – Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les joueurs restent, pendant la période de mise à disposition, salariés de leur club, avec les conséquences qui s'ensuivent.

Article 12. Assurance et prévoyance des joueurs internationaux

Les parties à la présente convention ainsi que les clubs membres de LNH s'accordent sur la nécessité d'optimiser les différents dispositifs d'assurance et de prévoyance relatifs aux joueurs salariés des clubs de D1 masculine sélectionnés en équipe de France. Les parties signataires et les clubs de D1 Masculine s'accordent notamment sur la nécessité d'éviter que ne soient souscrits différents contrats couvrant les mêmes garanties.

La FFHB et la LNH engagent une étude complète des différents contrats et mettent en place une approche globale synergique. Les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif d'assurance/prévoyance seront précisés par avenant.

La FFHB informe en amont la LNH et sollicite un avis consultatif sur les conditions d'assurance des internationaux et joueurs professionnels prévues par le contrat d'assurance fédéral.

La FFHB, la LNH, les associations les plus représentatives de clubs et de joueurs se réunissent régulièrement afin de faire le point sur cette thématique

Article 13. Représentation internationale

Dans les matières relevant des institutions internationales, et notamment en ce qui concerne l'organisation des compétitions, la FFHB consultera la LNH dès lors qu'une question intéressera directement ou indirectement la 1^{ère} division masculine de handball. La FFHB s'engage ainsi à associer la LNH à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales et intéressant directement ou indirectement le handball professionnel masculin.

La FFHB fera ses meilleurs efforts afin d'inviter la LNH aux réunions des instances internationales auxquelles la LNH n'aurait pas été conviée directement.

Article 14. Principes

Tant pour la FFHB que pour la LNH, l'objectif de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau de performance est un objectif prioritaire. Cet objectif doit néanmoins être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

La définition et le contrôle du cadre de formation dans les clubs professionnels sont des compétences exercées en commun selon les modalités définies dans le cadre du présent chapitre. La FFHB et la LNH, en coopération avec l'ensemble des acteurs du handball professionnel (et, en particulier, les syndicats de salariés et d'employeurs) s'engagent à mettre en œuvre leurs meilleurs moyens pour parvenir aux objectifs qu'ils se seront fixés.

La FFHB et la LNH conviennent de mener pendant la durée de la présente convention une réflexion commune sur le Parcours de l'Excellence Sportive et les moyens à mettre en œuvre afin d'en conserver le caractère d'excellence. En cette optique, les efforts consentis par la FFHB et la LNH doivent permettre de s'assurer du respect de critères stricts de formation tant sportive que scolaire, universitaire ou professionnelle, de mutualiser les efforts de formation de l'élite masculine et de préserver l'économie de cette filière.

A cette fin, dans le courant de la saison 2012/2013, une série de réunions de concertation doit permettre d'élaborer, avant le mois de juin 2013, un schéma directeur d'évolution et de protection du système de formation. Ces réunions, auxquelles seront notamment invités à participer les syndicats de salariés et d'employeurs, se tiendront sur le fondement d'études précises et documentées. Elles doivent notamment permettre :

- De faire progresser le cahier des charges des centres de formation professionnels et plus largement la réglementation du parcours d'excellence sportive au sens des règlements fédéraux en vigueur ;
- De mettre en place une réglementation sur le joueur formé localement ;
- De développer le Parcours d'Excellence Sportive en optimisant la complémentarité entre les pôles espoirs et les CFCP.
- De mettre en place, dans les plus brefs délais, des dispositifs juridiques et économiques, visant à ce que les clubs soient en mesure de bénéficier pleinement des fruits de leur travail en matière de formation et que la FFHB s'assure de la sécurisation du versement des indemnités de formation ;
- d'harmoniser les calendriers des sélections en équipes nationales afin de permettre aux jeunes joueurs de concilier leurs formations en club et leur sélection en équipe nationale.

Les comptes-rendus des réunions feront l'objet de diffusion à tous les acteurs des débats en cours.

La FFHB associera la LNH aux travaux inhérents au parcours d'excellence sportive pour la période 2013/2017.

En outre, pendant la durée de la présente convention, la FFHB s'engage à :

- Ce que seuls les clubs qualifiés pour évoluer en D1 qui remplissent le cahier des charges des CFCP, puissent obtenir l'agrément ministériel de leur centre de formation dans les limites des conditions particulières du Parcours d'Excellence Sportive du handball (une saison maximum d'agrément de CFCP en PROD2 ou 2 saisons maximum après étude conjointe DTN FFHB, LNH, CNCG pour les clubs relégués).

- A ce que les possibilités de prêt de joueur et de doublement au sens du Statut du joueur de Handball en formation (secteur masculin) ne soient pas étendues au-delà de ce qui est prévu par les textes adoptés à l'issue de l'assemblée générale de la FFHB du 17 avril 2012.

Article 15. Commission Formation FFHB-LNH

Une commission formation FFHB-LNH est constituée dans l'esprit de la compétence partagée d'instruction des demandes d'agrément des centres de formation.

Elle a notamment pour mission de participer à l'instruction des dossiers de demande d'agrément et de renouvellement d'agrément, de mener des réflexions sur l'environnement y compris réglementaire des centres de formation.

La commission est composée comme suit :

- ⇒ Le Directeur Technique National ou son représentant
- ⇒ Le responsable DTN du secteur professionnel désigné par l'instance la plus représentative des clubs professionnels masculins.
- ⇒ Un représentant des clubs de D1 Masculine désigné par l'instance la plus représentative des clubs professionnels masculins.
- ⇒ Un représentant des joueurs professionnels désigné par l'instance la plus représentative des joueurs professionnels masculins.
- ⇒ Un représentant des entraîneurs professionnels de handball désigné par l'instance la plus représentative des entraîneurs professionnels.
- ⇒ Un représentant des entraîneurs des centres de formation de clubs de D1M désigné par l'instance la plus représentative des entraîneurs professionnels.
- ⇒ Un représentant de la LNH
- ⇒ Un représentant des responsables administratifs des CFCP désignés par l'instance la plus représentative des clubs professionnels masculins.

Article 16. Instruction et suivi de l'agrément des centres de formation agréés

Conformément à l'article L.211-4 du Code du Sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum des centres de formation relevant des clubs professionnels, applicable dans le cadre de cette procédure est élaboré par la DTN avec travail au sein de la commission CFCP, approuvé par le bureau directeur de la FFHB et validé par le Ministère chargé des Sports.

Le règlement relatif aux centres de formation de handball agréés, le statut du joueur en formation, la convention de formation ainsi que toute modification pouvant être apportée, est adopté par la FFHB sur proposition de la DTN après avis de la commission des CFCP.

Article 17. Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes de ceux-ci est un objectif important de la FFHB et de la LNH. Elle constitue une compétence de la FFHB à laquelle sont étroitement associés les acteurs du handball professionnel dont, en particulier, le syndicat représentant les entraîneurs et employeurs. Le travail réalisé en commun par les instances du handball français doit permettre une parfaite adaptation des formations mises en place aux exigences du handball professionnel moderne.

La LNH participe aux réunions et travaux de la commission chargée des autorisations d'entraîner en D1 Masculine.



Article 18. Surveillance médicale

Article 18.1.Principe

L'organisation de la surveillance médicale des sportifs et la mise en œuvre d'une politique de prévention et de répression des pratiques dopantes sont des prérogatives de la FFHB. La LNH s'engage à contribuer à cet objectif de protection de la santé des joueurs et d'équité sportive.

Article 18.2 Organisation médicale

La FFHB et la LNH s'accordent sur la nécessité de conserver une commission médicale pour chacune des institutions. Ces commissions doivent néanmoins renforcer leur coopération et leur coordination en particulier dans le domaine de la recherche, de la prévention des risques, de l'échange d'informations, notamment statistiques, pertinentes et de la mise en œuvre de règlements médicaux.

Article 18.3. Lutte contre le dopage

La FFHB et la LNH s'associent pour mettre en œuvre des actions de prévention contre le dopage au sein du secteur professionnel. Sous réserve des textes légaux et réglementaires en vigueur, La LNH propose une liste de membres potentiels de membre des commissions disciplinaires dopage de la FFHB de 1^{ère} instance et d'appel dans laquelle la FFHB pourra puiser.

La LNH sera informée dans les plus brefs délais des sanctions prononcées pour faits de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions qu'elle organise.

La FFHB et le LNH veilleront à se tenir réciproquement informées des éventuelles notifications reçues de l'AFLD concernant des manquements des joueurs professionnels à leurs obligations de localisation (article L. 232-15 du code du sport).

Article 18.4 Surveillance médicale

La FFHB et la LNH feront leurs meilleurs efforts afin que les éléments relatifs au suivi médical réglementaire des joueurs sélectionnés et inscrits sur les listes de haut niveau soient échangés entre le médecin du club employeur et le médecin national du suivi du haut niveau. A ce titre, la FFHB et la LNH s'accordent sur la nécessité de rapprocher et échanger régulièrement les données inscrites dans leurs systèmes de recueil des données respectifs.

Le suivi médical et traumatique permanent des joueurs retenus en sélections nationales fera l'objet d'une attention particulière. Il fera l'objet d'échanges réguliers, par tous les moyens qui lui seront mis à sa disposition, entre le médecin du club employeur et le médecin de l'équipe nationale. La mise à jour de la plate forme d'échanges de données confidentielles et l'obtention des droits annuels pour son utilisation par les différentes parties intervenants médicalement autour du handballeur feront l'objet d'un travail de propositions et de contrôles réguliers par les deux commissions.

Article 19. Principe : Compétence de la FFHB

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence de la FFHB.

La LNH et FFHB s'engagent à mettre en place un dispositif d'arbitrage performant, juridiquement sécurisé, financièrement transparent et économiquement viable.

Article 20. Commission Centrale d'Arbitrage de la FFHB (CCA)

La présence de la LNH au sein de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFHB est assurée par l'un de ses représentants et son suppléant désignés par la LNH. Il y dispose d'un siège en qualité de membre.

Article 21. Arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH

Les matchs des compétitions organisées par la LNH sont dirigés par des arbitres de la FFHB, figurant sur une liste établie par la CCA.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNH, des rencontres de compétitions officielles, peuvent être dirigées par des arbitres licenciés dans une fédération étrangère désignés par la FFHB.

Article 22. Equipements des arbitres

La couleur des équipements des arbitres officiant dans les compétitions organisées par la LNH est déterminée par la CCA après avoir recueilli l'avis de la LNH.

La FFHB est seule compétente pour choisir le fournisseur des équipements textiles des arbitres et, le cas échéant, pour commercialiser un ou plusieurs espaces de leur tenue officielle.

La FFHB devra avoir l'aval de la LNH pour une cohérence marketing avec les partenaires de la LNH.

Article 23. Engagements de la LNH

La LNH s'engage :

- à transmettre à la FFHB, sur simple demande de sa part, l'ensemble des éléments liés au déroulement du championnat de D1 masculine ;
- à transmettre dans les meilleurs délais à la FFHB les éventuelles modifications liées à la programmation des rencontres de D1 masculine ;
- à respecter et faire respecter par ses clubs les règlements fédéraux relatifs à l'arbitrage, et en particulier le Livret de l'arbitrage, en vigueur dans la période visée par la présente convention ;
- à faire des propositions de modifications réglementaires et/ou de consignes aux différents acteurs concernés afin de voir évoluer certains comportements que la fédération juge déplacés ou incorrects vis-à-vis des arbitres ;
- à faire ses meilleurs efforts pour que les entraîneurs des clubs de D1 Masculine donnent dans les huit jours suivants chaque rencontre, leurs appréciations sur l'arbitrage, auprès du responsable désigné par la CCA ;

- En cas de modification de date et/ou horaire moins de 28 jours avant la tenue d'une rencontre organisée par la LNH, sur demande effective des arbitres et/ou du délégué concernés, à rembourser leurs frais de transport supplémentaires, sur présentation de justificatifs.

Article 24. Engagements de la FFHB

La FFHB s'engage :

- à transmettre à la LNH, mensuellement un récapitulatif des versements effectués aux arbitres pour chaque rencontre et ceci sur un modèle établi d'un commun accord entre la FFHB et la LNH, à associer de manière plus systématique, les acteurs du secteur professionnel à l'ensemble des actions qu'elle entreprend en faveur de l'arbitrage (stage, partenariat, formation).

La FFHB et la LNH s'engagent à prendre en compte les orientations et décisions issues des états généraux de l'arbitrage 2012 en phasant les mesures sur la durée de la convention.

Ces mesures seront annexées à la convention après validation du Comité Directeur de la LNH.

Article 25. Dispositions financières

Les relations financières relatives à la rémunération et au remboursement des frais des arbitres et officiels de matches font l'objet des dispositions spécifiques au sein du protocole financier annexé à la présente convention.

Article 26. Coordination FFHB/LNH

La FFHB et la LNH s'engagent à la valorisation commune de l'image du handball français. Elles conviennent de coordonner leurs stratégies au plan marketing, communication et télévisuel, ce qui implique une information mutuelle et un travail commun.

Article 27. Délégation par la FFHB des droits d'exploitation des compétitions gérées par la LNH

La FFHB est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée, par délégation de la FFHB, à la LNH.

Pour les compétitions qu'elle gère, la gestion et la commercialisation de l'ensemble des droits d'exploitation (dont, sans que cette liste soit exhaustive, les droits audiovisuels, les droits marketing, les droits relatifs aux paris sportifs) sont concédées à la LNH pour la durée de la présente convention.

Article 28. Commercialisation commune

Sans préjudice des dispositions précédentes, la FFHB et la LNH envisageront la possibilité de commercialiser en commun les droits de leurs compétitions respectives, d'harmoniser leurs offres et leurs calendriers de commercialisation.

Article 29. Paris sportifs

La FFHB et la LNH s'engagent à mettre tout en œuvre pour encadrer strictement avec les mêmes objectifs de protection de l'ordre public, de l'équité des compétitions et de la santé des acteurs, les jeux d'argent et de hasard.

A cet effet, la FFHB et la LNH intègrent dans leur règlement disciplinaire respectif les dispositions nécessaires visant à lutter contre la fraude et les conflits d'intérêts, conformément aux obligations mises à la charge des organisateurs sportifs par la loi française.

Par ailleurs, dans le cadre de la commercialisation commune auprès des opérateurs de paris sportifs en ligne et en point de vente du droit à organiser des paris sur les compétitions de Handball, la FFHB et la LNH s'accordent pour que chacune encaisse les redevances issues des mises engagées sur les compétitions qu'elle organise.

Article 30. Droit à l'information

Le règlement pouvant être proposé par la fédération au ministère chargé des sports en application de l'article L.333-6 du Code du Sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les comités directeurs de la FFHB et de la LNH pour les compétitions professionnelles.

Article 31. Marques et logos de la Ligue Nationale de Handball

La FFHB permet à la LNH d'utiliser à son profit le logo figurant en annexe 3-1 (logo LNH d'origine) de la présente convention, de le décliner et de le modifier autant que de besoin. La FFHB déclare être propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitations de ce logo.

La LNH autorise pour sa part la FFHB à utiliser à son profit le logotype figurant en annexe 3-2 (logo D2M), logotype dont elle est propriétaire.

La FFHB s'engage à utiliser dans les publications et imprimés les logotypes et appellations officielles des compétitions tels que définis par la LNH, sous réserve que ces appellations ne soient pas modifiées en cours de saison sportive.



CHAPITRE 9. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNH

SOUS CHAPITRE 1. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS AUX COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNH

Article 32. Clubs membres de la LNH

Les clubs membres de la LNH sont admis à participer aux compétitions organisées par la LNH, sous réserve du respect des critères adoptés par l'Assemblée Générale de la LNH et des limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

Il s'agit notamment :

- d'un budget minimum qui fera l'objet d'un avis du bureau directeur de la FFHB préalablement à son adoption ;
- du nombre minimum de joueurs et d'entraîneurs professionnels en équipe première ;
- de la structuration administrative ;
- de la part du budget réservé à des actions de structuration ;
- d'un encadrement médical et paramédical minimum ;
- de la structure juridique du club ;
- d'exigences minimales concernant la salle ;
- d'exigences en matière d'assurance et de prévoyance
- du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;
- du respect de la réglementation de la LNH et de la FFHB.

En cette matière, la LNH sera responsable, dans le respect et les limites des textes en vigueur :

- de la détermination des critères à remplir par les clubs souhaitant participer aux compétitions qu'elle organise ;
- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;
- de la détermination des mesures prises en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ces exigences ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non respect de ces exigences.

Les clubs membres doivent disposer de statuts conformes aux dispositions du Code du Sport.

En outre :

- L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même code ;
- Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club, si le club est constitué en société, sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du sport.

Les clubs membres de la LNH sont par ailleurs tenus de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de l'International Handball Federation (IHF) et de l'European Handball Federation et de toutes les décisions prises par ces dernières dans le cadre de leurs compétences.

Article 33. Contrôle de gestion

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, a été institué une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) chargée d'assurer, en première instance, le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH et de veiller en partie au respect des conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions de la LNH.

La CNACG est une commission mixte paritaire d'au minimum 7 membres dont la composition est arrêtée conjointement par la FFHB et la LNH.

Les dispositions du règlement financier de la LNH relatives au contrôle de gestion des clubs membres de la LNH sont établies par la LNH après avis de la FFHB. Ces dispositions figurent dans les règlements généraux de la LNH.

Les appels contre les décisions de la CNACG sont traités par la Commission d'appel de la CNCG de la FFHB, dans les conditions définies par les règlements généraux de la FFHB.

La FFHB et la LNH s'engagent à faire converger les fonctionnements des commissions de contrôle respectives. Pour ce faire, un groupe de travail sera mis en place afin d'élaborer dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année 2012, des recommandations dans le cadre du calendrier de mise en œuvre suivant :

- Avant fin décembre 2013: harmonisation des textes en particulier concernant les calendriers des réunions, les éléments demandés aux clubs, la fréquence de ces demandes, les échelles de sanctions ainsi que les documents, dématérialisés le cas échéant, servant de supports aux commissions ;
- De janvier 2014 à décembre 2015 : mise en œuvre de synergies relatives aux compositions des commissions, à leur fonctionnement, aux procédures qu'elles appliquent et éventuelle(s) embauche(s) de personnel salarié ou redéploiement des effectifs existants au sein de la LNH et de la FFHB.

SOUS CHAPITRE 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS ET ENTRAÎNEURS AUX COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LA LNH

Article 34. Joueurs professionnels

La LNH est habilitée à déterminer les conditions permettant aux joueurs d'évoluer au sein des compétitions qu'elle organise en vertu de la présente convention.

Article 35. Périodes de dépôt des contrats et homologation

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNH.

La décision de refus d'homologation d'un contrat de joueur ou d'entraîneur n'est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la CNCG de la FFHB qu'en cas de refus lié à un avis défavorable de la CNACG.

Article 36. Qualification et délivrance des licences sportives

La FFHB délivre les licences des joueurs et entraîneurs évoluant dans les compétitions gérées par la LNH. Les dispositions des règlements généraux de la FFHB relatives aux mutations, aux transferts internationaux, aux conditions et modalités de délivrance des licences et de qualification des joueurs et entraîneurs sont établies par la FFHB en liaison avec la LNH. La décision de qualification des joueurs et entraîneurs relève de la compétence de la FFHB, sur proposition, le cas échéant, de la LNH.

Article 37. Autorisation d'entraîner

Toutes les équipes participant aux compétitions organisées par la LNH doivent avoir au minimum , comme entraîneur principal de l'équipe professionnelle, un entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFHB.

Sauf excuse sérieuse et légitime, l'officiel A mentionné sur la feuille de match doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFHB.

La décision d'autorisation d'entraîner en D1M appartient au Directeur Technique National de la FFHB, après avis d'une commission mixte FFHB-LNH comprenant :

- * un représentant de la DTN chargé du secteur professionnel ;
- * un représentant des clubs de la division concernée ;
- * un représentant des entraîneurs de la division concernée ;
- * un représentant de la LNH.

Les conditions d'octroi de l'autorisation d'entraîner ainsi que les sanctions attachées au défaut d'autorisation d'entraîner sont définies au sein des règlements généraux de la FFHB.

Article 38. Agents et mandataires sportifs

L'intervention des agents sportifs et/ou des avocats doit être réalisée dans des conditions respectueuses de la législation, de l'intérêt des parties, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'exercice de l'activité d'agent sportif au sein du handball français relèvent de la compétence de la FFHB.

La LNH s'engage notamment :

- * à collaborer étroitement avec la FFHB et à lui faire part de toute information dont elle a eu connaissance ;
- * à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la commission fédérale des agents.
- * à transmettre, via la CNACG, toutes les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, et notamment le détail du compte « honoraires et commissions », sur demande de la FFHB.

Conformément aux articles R.222-3 et R.222-4 du Code du sport relatifs à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNH au sein de la commission FFHB.

Article 39. Prévention des risques et assurances des licenciés

La souscription d'un contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs (associations et sociétés sportives) et des licenciés en tant que participants à des activités handballistiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFHB.

La LNH s'engage à collaborer étroitement avec la FFHB au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

La LNH s'engage également à mettre en place des actions de formation à destination des responsables de salle et terrains, en lien avec la CCA de la FFHB.

Article 40. Pouvoir disciplinaire

Par délégation de la FFHB, les litiges d'ordre disciplinaire relatifs aux compétitions gérées par la LNH sont de la compétence, en 1^{ère} instance, de la commission de discipline de la LNH et, s'agissant des manquements aux dispositions de l'accord collectif de 1^{ère} division masculine, de la commission juridique de la LNH. Toute création par la LNH d'une autre commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être autorisée par la FFHB.

L'élaboration et l'adoption des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des deux commissions précitées sont du ressort de la LNH sur avis conforme du bureau de la FFHB. La LNH peut notamment, après avoir reçu l'aval du ministère en charge des sports, adopter au sein de ses règlements des délais de convocations plus courts que ceux prévus au sein des règlements de la FFHB. Les règlements LNH devront être soumis à l'approbation de la FFHB.

En début de saison, le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles sera établi par la LNH en concertation avec la FFHB. Ce barème est adopté par le Comité Directeur de la LNH après avis favorable du bureau de la FFHB.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFHB dans les compétitions fédérales.

D'une manière générale, la LNH s'engage à faire de la lutte contre la violence et les incivilités une priorité. Dans ce cadre, elle veillera, à travers ses instances, à prendre les mesures nécessaires et adaptées pour sanctionner toute attitude mettant en danger l'intégrité physique d'un licencié ou d'un tiers, plus globalement, l'éthique sportive.

Les décisions disciplinaires des commissions de la LNH sont susceptibles d'appel devant le Jury d'Appel de la FFHB, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 41. Règles du jeu, règlements techniques et sécurité

La définition, le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de classification des équipements sportifs et des règles du jeu relèvent de la compétence de la FFHB.

Article 42. Homologation, classement et labellisation des enceintes sportives

Étant précisé que la notion de classement se limite au respect de l'hygiène, des règles du jeu et de la sécurité, la FFHB et la LNH conviennent de la nécessité d'accorder une place accrue à la LNH en matière de classification des salles susceptibles d'accueillir rencontres des clubs de 1^{ère} division masculine.

La FFHB s'engage notamment à associer la LNH à la définition de normes ou de recommandations en matière de classement mais aussi au contrôle des obligations des clubs en la matière, dès lors que ces clubs ont vocation à évoluer en D1M.

En outre, la FFHB et la LNH ont comme objectif commun de créer des labels d'enceintes sportives propres au secteur professionnel et allant au-delà du seul domaine de la sécurité et de l'hygiène. Dans ce cadre, la LNH sera seule responsable :

- De la détermination des labels d'enceintes sportives applicables aux compétitions qu'elle organise ;
- du contrôle du respect des exigences ainsi posées ;
- de la mise en œuvre des mesures prises en cas de non respect de ces exigences.

Les conséquences attachées au non respect de ces labels seront fonctions des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 43. Dispositions diverses

43.1. Dispositions financières

Conformément à l'article R. 132-16 du Code du Sport, les dispositions d'ordre financier font l'objet d'un protocole d'accord distinct, conclu entre la FFHB et la LNH annexé à la présente convention (annexe 2).

Les modalités de ce protocole doivent être approuvées par les Assemblées Générales de la LNH, de la FFHB et le ministère chargé des sports.

Le règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNH.

Les règlements financiers de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels sont mis en place par la FFHB après concertation avec la LNH.

43.2. Evaluation de la convention

La FFHB et la LNH, accompagnées de l'instance la plus représentative des clubs, s'engagent à se rencontrer annuellement en amont de l'AG de la LNH pour faire un point d'évaluation de toutes les dispositions de la convention.

43.3. Cas non prévus

Les cas non prévus par la présente convention donneront lieu à un examen des bureaux directeurs respectifs de la LNH et de la FFHB.

ANNEXE 1 :
UTILISATION DES JOUEURS DANS LES EQUIPES DE FRANCE

Les clubs professionnels membres de la LNH sont tenus de mettre à disposition de la FFHB, leur(s) joueur(s) en équipe de France pour les rencontres ou stages organisés par la FFHB, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que les dispositions des règlements en vigueur des fédérations française, européenne et internationale de Handball (FFHB, EHF et IHF), ainsi que du CNOSF et CIO s'agissant des Jeux Olympiques.

La présente annexe a pour objet, conformément à l'article 9 de la Convention entre la FFHB et la LNH, de préciser les conditions de l'utilisation par les équipes de France de joueurs sous contrat avec un club membre de la LNH (ci-après, « les clubs »).

Article 1. Collaboration entre les équipes de France et les clubs

1.1. Principes généraux

Une collaboration étroite sera établie entre l'encadrement technique et médical des différentes équipes de France et celui des clubs (entraîneurs, préparateurs physiques) afin d'assurer la cohérence du programme d'entraînements et de matches des joueurs susceptibles d'être sélectionnés par la FFHB.

1.2. Communication des groupes de joueurs

La FFHB informe les joueurs, les clubs et la LNH des sélections pour les différentes équipes et les différentes périodes dans le délai imparti par les dispositions des règlements de l'EHF ou de l'IHF.

Article 2. Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'application de la présente annexe, il revient au président de la FFHB ou de la LNH de saisir la commission de conciliation, dans les formes prévues à l'article 3 de la présente convention.

ANNEXE 2 :
PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole est conclu en application de l'article R. 132-16 du Code du Sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFHB et la LNH applicable du 13 Octobre 2012 au 30 juin 2017 (« La Convention »).

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFHB et la LNH.

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle prévue pour la Convention conclue entre la FFHB et la LNH en son article 6.

Article 1. Communication des éléments financiers

La FFHB communiquera à la LNH les éléments financiers relatifs à la présence des joueurs en équipe de France.

Article 2. Joueurs de l'équipe de France

La LNH communique chaque saison à la FFHB la tranche dans laquelle se situe la rémunération, par leur club employeur, des joueurs sélectionnés en équipe de France. Les tranches de rémunérations sont déterminées en fonction des obligations de la FFHB en matière d'assurance/de prévoyance des joueurs sélectionnés en équipe de France.

La FFHB communique à la LNH le montant des indemnités et primes versées aux joueurs des clubs français sélectionnés en équipe de France A par la FFHB ainsi que la charte signée avec les joueurs dits « internationaux » par la FFHB.

La LNH communiquera les salaires et éléments de contrats des joueurs internationaux.

La FFHB s'engage à ne pas augmenter le montant des indemnités et primes versées aux joueurs sélectionnés en équipe de France A jusqu'à la fin de la présente convention.

Article 3. Droits de mutation

Compte tenu de la charge de travail partagée entre la FFHB et la LNH en matière de qualification des joueurs évoluant en D1M et d'homologation des contrats de travail, les parties signataires de la présente convention s'accordent sur l'affectation d'une partie des recettes liées aux frais dits de mutations et perçues par la FFHB :

- 50% des recettes découlant des droits de mutations entre clubs français de LNH reviendront à la LNH qui les affectera au financement du contrôle de gestion.

Article 4. Aide à l'arbitrage (arbitres et délégués)

La LNH s'engage à verser une somme annuelle globale en 3 versements correspondant aux indemnités allouées aux arbitres et délégués désignés lors des rencontres du championnat de 1^{ère} Division masculine, de la coupe de la ligue et du trophée des champions et aux frais d'hébergement et de restauration ainsi qu'aux charges patronales liées à ces indemnités :



- Le montant des indemnités d'arbitrage : Soit 600 € bruts en WE et 700 € bruts en semaine (vendredi inclus), ainsi que le passage aux frais réels pour les déplacements dans les conditions du guide financier.
- En cas d'impossibilité de retour après le match, prise en charge, à hauteur de 40 euros par arbitre, d'une chambre d'hôtel et 20 euros /Repas.

L'accord porte sur 4 saisons sportives (sans évolution du montant des indemnités et des modalités).

La FFHB est en charge du paiement des indemnités, des frais réels et des cartes d'abonnement des arbitres officiant en LNH.

La FFHB procédera en début de chaque saison à une facturation correspondante à la charge globale de la saison de N-1 (indemnités, frais réels et cartes d'abonnement) de laquelle sera déduite une participation de la FFHB d'un montant de 20.000 euros conformément aux engagements pris en Août 2011 par la FFHB et ce uniquement pour les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015. Le versement de la somme due par la LNH au titre des frais d'arbitrage et de délégués sera réalisé par prélèvements selon les échéances suivantes :

1. 1/3 au 10 septembre de l'année N
2. 1/3 au 10 décembre de l'année N
3. 1/3 au 10 mars de l'année N+1

En fin de saison sportive, la FFHB procédera à un bilan financier par rapport à l'avance reçue. En cas de trop perçu la FFHB procédera par un avoir et reversera celui-ci au plus tard le 30 juin de chaque année par virement. En cas d'un appel de fond complémentaire la FFHB procédera par une facturation et prélèvera la LNH au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

La FFHB conserve la gestion des payes et des déclarations sociales. Le bilan social est effectué le 31 décembre de chaque année.

Les charges sociales qui résulteraient d'un dépassement du seuil d'exonération fixé à l'article L. 241-16 du code de la sécurité sont à la charge :

1. Pour la part salariale à la charge des arbitres
2. Pour la part patronale à la charge de la LNH

Les conditions financières sont celles indiquées dans le guide financier fédéral.

Article 5. Clôture des comptes

L'ensemble des échanges financiers entre la FFHB et la LNH, relatif à une saison sportive, doit être clôturé au plus tard le 31 juillet de la saison suivante.

En cas de non respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la présente convention.

Fait à Paris, le 13 octobre 2012

En deux exemplaires originaux,

M. Joël DELPLANQUE
Président de la Fédération Française
de Handball

M. Philippe BERNAT-SALLES
Président de la Ligue Nationale
de Handball

